RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00142
Numéro SIREN : 382 488 393
Nom ou dénomination : ABAX AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 4504

ABAX AUDIT
SARL au capital de 358 515 €
RCS Saint Malo 382 488 393
1 allée métis
35400 Saint-Malo

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 25 septembre 2023 à 9 heures,

Les associés de la société ABAX AUDIT, SARL au capital de 358 515 € RCS Saint Malo 382 488 515 divisé en 2.313 actions de 155 (cent cinquante-cinq) euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
- La société BKR AUDIT, immatriculée sous le numéro 752 511 030 au RCS de Rennes et représentée par Monsieur Jean Louis KERNANÉ son président, propriétaire de 2.054 parts sociales,
- Madame Cécile BURBAN, propriétaire de 1 part sociale,
- Monsieur Benoît REICHMUTH, propriétaire de 1 part sociale,
- Monsieur Jean-Louis KERNANE, propriétaire de 1 part sociale,

Monsieur Jean – Louis KERNANÉ préside la séance.

Le Président constate que les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Nomination de Madame Céline PLANCHAIS en qualité de co-gérante,
- Modification corrélative de l'article 21 des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.
- la feuille de présence

Le Président déclare que toutes les formalités requises à la convocation ont été respectées et que les associés ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

L'assemblée lui en donne acte.

Le Président de la séance rappelle ensuite que l'assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour tel qu'il a été arrêté.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Madame SAMSON est absente et non excusée.

ABAX AUDIT
SARL au capital de 358 515 €
RCS Saint Malo 382 488 393
1 allée métis
35400 Saint-Malo

Première Résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de co-gérante Madame **Céline PLANCHAIS**, demeurant au 78 Boulevard de Cleunay à RENNES (35000) à compter du 1er septembre 2023 pour une durée illimitée.

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier comme suit l'article 21 des statuts :

Article 21 - NOMINATION DU OU DES GERANTS

Les gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- Monsieur **Benoit REICHMUTH,** Expert-Comptable.
- Monsieur **Jean-Louis KERNANE,** Expert-Comptable.
- Madame **Cecile BURBAN- KERNANE**, Expert-Comptable.
- Madame **Cecile PLANCHAIS**.
-

Nombre de voix contre : néant
Nombre de voix pour : 2.057
Ne se prononce pas : néant

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures 27 minutes, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les associés.

La gérance de la société établira les formalités légales de publication des présentes décisions.

A saint Malo le 25/09/2023

Cécile BURBAN — Jean-Louis KERNANÉ — Benoit REICHMUTH

BKR AUDIT

Représentée par Jean Louis KERNANÉ

ABAX AUDIT

Société À Responsabilité Limitée au capital de 358 315,00 €
Siège social : 1 Allée Métis – Immeuble Elytis – Bâtiment 1 A
35400 ST MALO
382 488 393 RCS SAINT MALO

FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Associé	Parts *	Voix	Mandataire	Signature
B.K.R AUDIT 4, passage Antoinette Caillot RENNES (Ille et Vilaine)	2.054 PP	AGE : 2.054		
CECILE BURBAN 1 boulevard GAMBETTA SAINT-MALO (Ille et Vilaine)	1 PP	AGE : 1		
JEAN LOUIS KERNANÉ 1 boulevard Gambetta SAINT-MALO (Ille et Vilaine)	1 PP	AGE : 1		
BENOIT REICHMUTH 6 rue DE LA PIE NEUVE PACE (Ille et Vilaine)	1 PP	AGE : 1		J. Reichmuth
CELINE PLANCHAIS 78 boulevard DE CLEUNAY RENNES (Ille et Vilaine)	1 PP	AGE : 1		
FRANCOISE SAMSON 35 rue AUGUSTE PAVIE QUEVERT (Côtes d'Armor)	255 PP	AGE : 255		
TOTAL sur les **2 313** parts composant le capital social	**2 313 PP**	**2 313**		

* PP = pleine propriété, US = usufruit, NP = nue-propriété

Le Président de séance certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que4..... associés sont présents ou représentés, totalisant .2057..... parts sociales ayant droit de vote, auxquelles sont attachées .2057..... Voix.

Le Président de séance

ABAX AUDIT

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable
Au capital de 358.515 €

1, Allée Métis – Immeuble Elytis
Bâtiment 1 A
35400 • SAINT MALO
RCS SAINT MALO 382 488 393

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 2023



PREAMBULE

Par acte sous-seing privé en date du 28 juin 1991, enregistré à la Recette des Imp6ts de Saint-Malo Sud le 11 juillet 1991 F° 4 Bordereau 84/7, approuvé par le Conseil Régional de Bretagne de l'Ordre des Experts-Comptables, il a été constitué une société anonyme au capital de 2.834.000 francs dont le siège social est sis 59, rue Georges Clemenceau 35400 SAINT-MALO, immatriculée au RCS SAINT-MALO B 382 488 393, ayant pour objet social l'exercice de la profession de comptable agréé.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 15 mars 1999, les associés ont décidé de transformer la société anonyme en société à responsabilité limitée à compter du 1er avril 1999 sans création d'une nouvelle personnalité morale et de mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements.

II en résulte la mise à jour des statuts suivante :

STATUTS

II est établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article ler - FORME

II existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limité régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **ABAX AUDIT**

Le Sigle est : **BESCOND &ASSOCIES**

Les actes et documents émanant de la société et destines aux tiers, notarnn1ent les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulen1ent faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 aout 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature il mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associes Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou il leur déontologie.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, Allée Métis – Immeuble Elytis – Bâtiment I A • 35400 SAINT-MALO. II pourra être transféré clans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associes.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 60 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6-1 A la constitution de la société, il a été effectué :

• Des apports en nature pour un montant de.....2.206.000,00 F
• Des apports en numéraire pour un montant de567.000,00 F

Total:2.834.000,00 F,
Soit.....432.040,51 €

6-2 Aux termes d'une délibération du 30 novembre 2001, le capital social a été porté à 432.185 € par incorporation d'une somme de 144,49 € prélevée sur le compte de Report il nouveau.

6-3 Aux termes d'une délibération du 22 avril 2002, le capital social a été réduit de 134.352,50 € par voie d'annulation de 881 parts sociales le portant à297.832,50 €

6-4 Aux termes d'un projet de fusion en date du 17 juin 2009 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2009, les sociétés ABAX Audit et Arc Atlantique Audit ont fait apport-fusion à la société de leur actif moyennant la prise en charge de leur passif ; l'actif net apporte s'est élevé il 721.971 €. II a été rémunère par une augmentation de capital d'un montant de 352.275 € assorti d'une prime de fusion de 369.696 €. En outre, l'assemblée a décidé de réduire le capital social d'un montant de 297.375 € correspondant à l'annulation des 780 parts sociales détenues par ABAX Audit et des 1.170 parts détenues par la Société Arc Atlantique Audit, le portant ainsi
à352.732,50 €.

La différence entre la valeur des parts antérieurement propriété de ABAX Audit et d'Arc Atlantique Audit et le montant de la réduction de capital effectuée, soit 478.390 € à été imputée il hauteur de 369.696 € sur la prime de fusion, pour 68.025,31 € sur le Report il nouveau créditeur. Le solde, soit 40.668,69 € a été comptabilisé au compte de Report il nouveau.

6-5 L'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2009 à décide, également, d'augmenter le capital social d'une somme de 5.782,50 € par incorporation d'une partie de la réserve légale et élévation de la valeur nominale de la part de 152,50 € il 155 €, portant ainsi le capital social il la somme de.....358.515 €.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL- LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 358.515 €.

Il est divise en 2.313 parts de 155 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports ou acquisitions respectifs et reparti de la manière suivante :

- SAS BKR AUDIT
 Mil deux cent dix-huit parts,2..054 parts
 Numérotées de 1à 833 & 835 à 1.480 & 1.482 à 1992 & 2.448 à 2.310

- Monsieur Benoit REICHMUTH
 Une part, numérotée 1.481, 1 parts

- Mademoiselle Françoise SAMSON
 Deux cent-cinquante-cinq parts, numérotées de 1.993 à 2.247 255 parts

- Madame Cecile BURBAN
 Une part, numérotées 2.312, 1 parts

- Monsieur Jean-Louis KERNANE
 Une part, numérotée 2.313 1 parts

- Madame Celine PLANCHAIS
 Une part, numérotées 834, 1 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL2.313 parts

Article 9-AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL & NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 3 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, a l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 -TRANSMISSION DES PARTS

10.1-Ttansmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d1un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au mains les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associe cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associes par acte extrajudiciaire ou par lettre Recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire propose ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues ont l'alinéa précédé, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, danses huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir ! es parts à un prix fixé dans les conditions prévues a !'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référe rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du dédiai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.
La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de !'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donne a un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dep6t d'un original de l'acte de cession au siege social centre remise par le gerant d'une attestation de ce dépôt.

10.2 - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier, ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de taus actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit-notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associes elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référes du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recornmandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans taus lots cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. II est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agrées étant substitues au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

10.3- Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agrées conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. II en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associe des parts sociales, que si ce conjoint est agrée à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

10.4-*Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens* :

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de !'article 1832-2 du code civil, ii doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associe qui ne participe pas au vote.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radie du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour ou la décision prononçant la radiation est définitive. il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 3 des présentes pour la participation des professionnels clans le capital. II peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de !'article 1843-1 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre Lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associe. II en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 C.civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice ii la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des Bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables assument clans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert- comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

rticle 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes Circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, clans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associes, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissernents, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associes prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitèrent fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel détermine par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assernblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et règlementaires, le vote par écrit étant pour chaque résolution, formule par les mots « oui », ou « non».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, cette même majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultes une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, l'exercice ouvert le 1er juin 2002 sera clôturé le 31 décembre 2002.

Article 19-AFFECTATION DES RESULTATS & REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminue, le cas échéant, des pertes antérieures, ii est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminue des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmente des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter a des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associes à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorpore en tout ou partie au capital.

Article 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associes, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 21 - NOMINATION DU OU DES GERANTS

Les gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- Monsieur **Benoit REICHMUTH,** Expert-Comptable.
- Monsieur **Jean-Louis KERNANE,** Expert-Comptable.
- Madame **Cecile BURBAN- KERNANE**, Expert-Comptable.
- Madame **Celine PLANCHAIS**.

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE • IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES • ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et Des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de]'engagement qui en résulte pour la société, est annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux.

Article 23- PUBLICITE & POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.